

CHAPITRE II - REGLEMENT DE LA ZONE AUI

Caractère de la zone

La zone AUI est une zone naturelle peu ou pas équipée. Elle est destinée à la création d'activités telles que :

- industrie,
- artisanat,
- commerces,
- activités tertiaires.
- dépôts

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1.	Les installations à usage d'entrepôt, de dépôts et de décharge.
1.2.	Le stationnement des caravanes
1.3.	Les terrains de camping et de caravanage.
1.4.	Les habitations légères de loisirs.
1.5.	Les carrières.
1.6.	Les dépôts de véhicules hors d'usage
1.7.	La création de nouvelles activités agricoles
1.8.	Les garages collectifs de caravane
1.9.	Les parcs d'attraction
1.10.	Les exhaussements, les affouillements de sol, sauf ceux visés à l'article AUI2.
1.11.	Toute construction incompatible avec l'aménagement cohérent de la zone

ARTICLE AUI 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1.	<p>Tout projet d'aménagement sous réserve qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ comprenne un programme minimum fonctionnel qui ne puisse compromettre l'aménagement ultérieur de la zone, dans le respect des principes de cohérence de composition urbaine et de continuité des équipements publics : voiries, réseaux divers, espaces publics.....▪ présente des qualités architecturales et paysagères aptes à assurer sa bonne intégration dans le site naturel et urbain <p>En outre, toute occupation du sol :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ ne peut être autorisée que si elle s'intègre bien dans le projet d'aménagement sus-visé et si les équipements publics nécessaires à l'opération sont réalisés.▪ ne doit présenter aucun danger, ni entraîner aucune nuisance ou insalubrité pouvant causer des dommages ou troubles importants aux personnes, aux biens et aux éléments naturels▪ doit rester compatible, dans sa conception et son fonctionnement, avec les infrastructures publiques, sans remettre en cause leurs capacités, ni porter atteinte à la sécurité publique.
2.2.	Les exhaussements, les affouillements de sol liés à des travaux de construction, d'aménagement d'espaces et d'ouvrages publics.

SECTION 2 et 3 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

La réglementation applicable est celle de la zone UI pour les sections 2 et 3.